

## POLITIQUE DU FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT DES ÉTATS-UNIS

### INTRODUCTION

#### Sommaire de la Politique

Cette politique du Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (cette “Politique”) de l’Entreprise Seaboard et ses filiales consolidées (“SEABOARD,” et avec ses divisions et ses filiales consolidées, “l’Entreprise”) vise à interdire le versement de pots-de-vin et une conduite similaire en violation du Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (le “FCPA”). Le non-respect du FCPA peut entraîner de sévères sanctions civiles, réglementaires et/ou pénales pour l’Entreprise ou pour les individus impliqués en faisant des paiements interdits ou qui avaient connaissance préalable de ces paiements. Les violations du FCPA peuvent aussi aboutir aux préoccupations concernant les relations publiques sérieuses et la réputation pour l’Entreprise. Par ailleurs, l’échec de tout individu de se conformer au FCPA ou à cette Politique peut entraîner une action disciplinaire de la part de Seaboard, y compris la cessation d’emploi.

Une copie du FCPA est jointe à cette Politique comme Annexe A. Il est également fait référence aux: Un Guide de Ressources pour le Foreign Corrupt Practices Act du 14 novembre 2012 (le Guide de Ressources de “DJE/SEC FCPA”), qui a été publié par le Département de la Justice des États-Unis et par le SEC des États-Unis Le Guide de Ressources du DJE/SEC FCPA peut être trouvé au lien du site Web suivant: <http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/guidance/>. **S’il y a une question si une activité particulière ou une transaction est autorisée en vertu du FCPA, consulter la Division de l’Avocat General applicable (“Division de l’Avocat General”) [Pour Seaboard Marine, Steve Irick, (305) 863-4477], et pour Seaboard Overseas Group, Zach Holden, (913) 676-8939], ou si la Division applicable n’a pas un Avocat General, l’Avocat General de l’Entreprise (“Avocat General”) [David Becker, (913) 676-8925].**

#### Application Mondiale

Cette politique s’applique à tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de l’Entreprise, y compris toutes les filiales consolidées, internes ou étrangères (collectivement, “Personnel de l’Entreprise”).

Cette politique est destinée à traiter principalement les restrictions concernant les paiements ou d’autres transactions avec les fonctionnaires étrangers et leurs représentants, tel qui définit dans le FCPA. Toutefois, la politique de l’Entreprise est de se conformer à toutes les lois et règlements applicables dans quelque territoire dans lequel elle exerce ses activités ou fait des affaires, y compris toutes les lois locales. Le Personnel de l’Entreprise a la responsabilité de faire des efforts raisonnables pour s’assurer que les tiers qui représentent l’Entreprise dans n’importe quelles transactions gouvernementales adhèrent aux principes exprimés dans cette Politique avec une diligence de réputation et historique de la tierce partie. Ainsi, dans la mesure où les dispositions de toute législation locale applicable sont plus restrictives que le FCPA ou cette Politique, puis le Personnel de l’Entreprise est tenu de respecter les lois locales plus restrictives. Par conséquent, le Personnel de l’Entreprise devrait être au courant des lois locales applicables dans les pays étrangers. Le Personnel de l’Entreprise résidant ou ayant la citoyenneté dans un pays (autres que les États-Unis ou le Pays dans lequel ils agissent comme un expatrié) est tenu de respecter leurs lois plus restrictives sur la lutte contre la corruption (par exemple, le Royaume-Uni).

Parfois, Seaboard peut réviser ou délivrer des suppléments à cette Politique.

#### Autres Politiques de l’Entreprise

Veillez noter que, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, cette Politique ne vise pas à limiter et n’a pas pour effet de restreindre toute autre politique de l’Entreprise, y compris le Code de Déontologie.

#### Application de la Politique à des Sociétés Affiliées

Le FCPA exige que l'Entreprise fait des bons efforts de foi pour faire les entreprises qui ne sont pas de filiales consolidées de l'Entreprise (c'est-à-dire, les entreprises quant à lesquelles l'Entreprise a 50 % ou moins de pouvoir de vote et ainsi elles sont "affiliées") ("Sociétés Affiliées") à user de leurs influence d'une façon raisonnable dans ces circonstances à faire en sorte que les Sociétés Affiliées de concevoir et de maintenir un système de contrôles comptables internes conformément aux obligations de l'Entreprise en vertu du FCPA. Le FCPA reconnaît que l'Entreprise ne pourrait pas exercer le même niveau d'influence sur chacune de ses Sociétés Affiliées, selon les circonstances, y compris le degré relatif de la propriété ou d'influence.

## **DÉCLARATION DE POLITIQUE**

L'Entreprise et tout le Personnel d'Entreprise sont interdits d'offrir, de promettre, de faire, d'autoriser ou de fournir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, tout paiement, don ou transfert de "quelque chose de valeur" à n'importe quel fonctionnaire dans quelque territoire, avec l'intention de :

- influencer ou de récompenser toute action, inaction ou décision effectuée par un tel fonctionnaire en sa qualité officielle au profit de l'Entreprise ;
- induire un tel fonctionnaire à utiliser sa influence d'affecter ou d'influencer toute action, inaction ou décision d'une autorité gouvernementale, d'un organisme ou d'une agence gouvernementale, d'une société gouvernementale, d'une organisation internationale publique ou d'un parti politique (selon le cas), au profit de l'Entreprise; ou
- garantir tout gain injustifié pour l'Entreprise.

La violation du FCPA, d'une offre, d'une promesse ou d'une autorisation de paiement, ou d'un paiement à un fonctionnaire doit être faite de façon "malhonnête." Les éléments de cette Politique sont exposés plus en détail ci-dessous.

### **Types de Paiements Couverts**

Les paiements en espèces pour soudoyer un fonctionnaire, ainsi qu'un transfert de *quelque chose de valeur* — corporels ou incorporels — peuvent être considérés comme un paiement irrégulier en vertu de cette Politique s'il est fait de façon malhonnête (sauf un paiement de facilitation, comme il est indiqué ci-dessous), notamment :

- Les prêts ;
- Les dons ;
- Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ou de divertissement ;
- Les contributions politiques à tout fonctionnaire en échange de faveurs politiques ;
- La promesse d'emploi futur pour n'importe quel fonctionnaire ; ou
- Les contrats ou d'autres possibilités d'affaires attribués à une compagnie dans laquelle un fonctionnaire pertinent détient un intérêt bénéficiaire.

La liste ci-dessus a une valeur indicative et ne couvre pas tous les types de paiements qui peuvent être interdits en vertu de cette Politique.

La simple offre d'un paiement irrégulier ou la promesse d'un paiement irrégulier est interdite par la présente Politique, indépendamment du fait que l'offre est acceptée ou le paiement est effectué. En d'autres termes, au moment où le Personnel de l'Entreprise fait l'offre ou promet un paiement irrégulier, il a violé la Politique du FCPA et il peut être poursuivi personnellement, avec l'Entreprise.

Ni les fonds de l'Entreprise, ni les fonds provenant d'autres sources, y compris les fonds personnels, ne peuvent pas être utilisés pour faire un paiement interdit au nom de ou au profit de l'Entreprise.

### **Paielements de Facilitation**

Le FCPA et cette Politique prévoient une exception restreinte concernant "les paiements de facilitation ou accélérés" effectués en vue de réaliser une action gouvernementale courante qui implique des actes non discrétionnaires. Par exemple, l'obtention de permis, licences ou d'autres documents officiels délivrés régulièrement, l'accélération des formalités douanières légales, l'obtention des visas d'entrée ou de sortie, l'obtention de sécurité par la police ou de protection militaire, la collecte et la livraison du courrier, la fourniture des services téléphoniques et l'exécution d'actions qui sont complètement liées à la récompense de nouvelle affaire ou à la continuation de l'affaire antérieure, ou de fournir un avantage commercial, ils pourraient tous être "une action gouvernementale courante." Une action gouvernementale courante ne vise pas une décision rendue par un fonctionnaire étranger d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière (par exemple, d'obtenir une licence discrétionnaire ou une concession ou de renouveler une licence, un permis ou un bail). Ainsi, payer un fonctionnaire un petit montant pour avoir d'électricité dans un établissement pourrait être considéré un paiement de facilitation ; payer un inspecteur d'ignorer le fait que l'Entreprise ne possède pas l'autorisation d'exploiter l'installation n'est pas considéré un paiement de facilitation. Si un paiement relève de l'exception n'est pas dépendante du montant du paiement, bien que le montant peut être révélateur, comme un gros paiement est plus suggestif d'intention corrompue d'influencer une action gouvernementale non courante Si un paiement de facilitation est effectué, il doit être enregistré de façon raisonnablement détaillée dans les livres et registres de l'Entreprise et il doit enregistrer le paiement de façon exacte et juste.

Bien que les paiements de facilitation ne sont pas illégaux en vertu du FCPA, ils peuvent encore violer le droit local dans les pays où l'Entreprise fonctionne. Par ailleurs, d'autres lois visant la corruption à l'étranger, comme ceux du Royaume-Uni, ne prévoient pas une exception concernant les paiements de facilitation.

### **Influence Inappropriée; Intention Frauduleuse**

Comme décrit ci-dessous, les paiements interdits sont ceux faits, directement ou indirectement, à un fonctionnaire, avec l'intention de (i) influencer ou de récompenser toute action, inaction ou décision effectuée par un fonctionnaire en sa capacité officielle au bénéfice de l'Entreprise, (ii) d'inciter un fonctionnaire à user l'influence d'une telle personne pour affecter ou influencer toute action, inaction ou décision d'une autorité ou d'une agence gouvernementale, d'une entreprise appartenant au gouvernement, d'une organisation internationale publique ou d'une formation politique (le cas échéant), au bénéfice de l'Entreprise, ou (iii) d'obtenir un avantage considéré comme irrégulier pour l'Entreprise.

Afin de violer cette Politique, le paiement correspondant ou l'offre de paiement doit être effectué avec intention frauduleuse. L'intention frauduleuse est interprétée largement — tout ce qui est nécessaire pour satisfaire cet élément est que le payeur ou l'offrant pertinent a l'intention d'inciter le destinataire à faire mauvais usage de sa position au bénéfice de l'Entreprise. Veuillez noter que celle-ci n'exige pas que l'action faite avec l'intention corrompue réussit en réalité ou de réaliser son objectif (c'est-à-dire, que le fonctionnaire prend réellement une mesure déterminée ou qui est effectivement influencé à la suite du paiement ou de l'offre de paiement) — seulement que le payeur ou l'offrant ait voulu un tel résultat.

En outre, afin de violer cette Politique, le payeur ou l'offrant doit avoir la connaissance que sa conduite est illégale ou autrement interdite. La connaissance est aussi interprétée largement. Il n'exige pas qu'une telle partie d'être au courant des termes de cette Politique ou que sa conduite a violé les termes de cette Politique. Au contraire, tout ce qui est nécessaire pour établir cet élément est qu'une telle partie d'agir de mauvaise foi, c'est-à-dire, de savoir d'une façon générale que sa conduite est illégale ou interdite. Par ailleurs, l'élément de connaissance serait également satisfait si une partie est au courant de ou ignore consciemment les circonstances qui devraient raisonnablement l'alerter à une haute probabilité de paiements irréguliers ou illégaux. Une partie ne peut pas fermer les yeux sur les activités suspectes et ils ne peuvent pas volontairement former leur personnel dans le cadre de cette politique comme un moyen de défense contre l'exigence de connaissance. Voir aussi les "*Procédures pour Traiter avec les Tiers*" ci-dessous.

## **Paievements Indirects**

En vertu de cette Politique, les paievements qui sont interdits d'être effectués directement à un fonctionnaire sont aussi interdits d'être effectués indirectement à un tel fonctionnaire via un tiers. Ainsi, le Personnel de l'Entreprise ne peut pas payer à un tiers s'il sait ou devrait savoir que toute partie du paievement est raisonnablement susceptible d'être transmise à un fonctionnaire. Voir aussi les "*Procédures pour Traiter avec les Tiers*" ci-dessous pour plus de renseignements.

## **Santé d'Urgence et Paievements de Sécurité**

Cette Politique n'interdit pas les paievements effectués pour éviter un risque à la santé ou la sécurité d'un individu ; prévu, le paievement doit être entièrement et correctement enregistré dans les livres et registres de l'Entreprise de sorte qu'il y a la possibilité d'afficher en temps opportun le montant de tous les paievements effectués pendant une période donnée, le but, le bénéficiaire du paievement et leur classification comptable appropriée.

## **PROCÉDURES POUR TRAITER AVEC LES TIERS**

Les paievements effectués par l'Entreprise ou par le Personnel de l'Entreprise aux consultants, entrepreneurs, conseillers (y compris certains conseillers financiers, conseillers juridiques et comptables), associés (y compris les partenaires de l'entreprise commune), agents et à d'autres représentants et intermédiaires de l'Entreprise (collectivement, "*Tiers*") qui font à leur tour des paievements aux fonctionnaires afin de sécuriser des affaires ou certain avantages commerciales pour l'Entreprise parce que l'Entreprise peut violer le FCPA et l'Entreprise et le Personnel de l'Entreprise sont tenus responsables et/ou répondent pour les dommages à la réputation.

Par conséquent, aucune Tierce Partie qui traitera avec des fonctionnaires au nom de l'Entreprise ne devrait pas être engagé, à moins que la diligence raisonnable appropriée a été appliquée en ce qui concerne l'affaire et la réputation de la Tierce Partie.

Avant l'engagement d'un Tiers qui traitera avec des fonctionnaires au nom de l'Entreprise, la diligence raisonnable appropriée devrait être appliquée en ce qui concerne l'affaire et la réputation de la Tierce Partie, y compris ses politiques du FCPA, pratiques et conformité.

La pertinence et l'étendue de la diligence raisonnable varieront selon les circonstances. Par exemple, une diligence raisonnable plus prudente s'impose pour les Tiers qui (i) sont peu connus ou qui ne sont pas soumis à une surveillance réglementaire rigoureuse, ou (ii) qui sont situés dans un pays qui est réputé pour la corruption gouvernementale répandue (par exemple, les juridictions qui marquent des points bas sur divers indices de perception de la corruption comme l'index de la corruption publié par Transparency International au [www.transparency.org](http://www.transparency.org)).

## **PROCÉDURES RÉSERVÉES AUX ENTREPRISES COMMUNES**

Ces procédures s'appliquent à l'entrée dans une entreprise commune, un partenariat ou à la conclure d'un arrangement similaire (ce type d'arrangement, une "*Entreprise Commune*"), dans laquelle l'Entreprise possède une participation majoritaire, une participation de 50 pour cent ou d'autre participation significative dans l'entente applicable (bien que des normes plus rigoureuses s'appliquent à l'Entreprise en toute Entreprise Commune dans laquelle l'Entreprise détient une participation majoritaire ou sinon exerce un contrôle significatif).

Avant l'entrée dans une Entreprise Commune, la diligence raisonnable appropriée devrait être appliquée au Partenaire de l'Entreprise Commune, et efforts raisonnables doivent être déployés afin d'inclure des dispositions adéquates conformes au FCPA dans les accords écrits avec cette Tierce Partie.

En outre, la direction de l'Entreprise Commune doit prendre (pour toute Entreprise Commune sera une filiale consolidée) ou doit s'efforcer de bonne foi (pour toute Entreprise Commune qui est une Société Affiliée) pour prendre des mesures appropriées pour s'assurer que toute Entreprise Commune respecte le FCPA, adopte et se conforme aux politiques et pratiques du FCPA qui sont adaptées pour les affaires, y compris la mise en œuvre et le maintien des contrôles internes et des systèmes de conformité et à offrir une formation FCPA aux employés, le cas échéant.

## **DOCUMENTS ET DOSSIERS**

Tous les paiements effectués par l'Entreprise ou par le Personnel de l'Entreprise à ou au profit de tout fonctionnaire (y compris les paiements en espèces, les dons, les frais de repas, de déplacement, d'hébergements ou de divertissement, les dons de charité, les contributions politiques ou autrement) doivent être appuyés par une documentation précise et suffisamment détaillée et déclarés dans les comptes, les documents et les systèmes comptables de l'Entreprise.

## **DIFFUSION DE LA POLITIQUE, CERTIFICATION ET FORMATION**

Cette Politique sera communiquée à chaque Directeur et Dirigeant de l'Entreprise, à chaque salarié de l'Entreprise qui exerce les fonctions de comptabilité, de vérification interne ou financières, et à chaque salarié de l'Entreprise qui occupe le poste de "gestionnaire" ou un poste plus élevé. Ces personnes seront demandées annuellement de signer une attestation de conformité avec les principes qui sous-tendent cette Politique sous forme de l'Annexe B à la présente. Toutes les attestations signées doivent être envoyés au Département des Ressources Humaines de l'Entreprise ou à la Division compétente du Département des Ressources Humaines aux fins de conservation des dossiers.

En outre, certains employés de l'Entreprise seront périodiquement demandés de recevoir la formation du FCPA. Le Département des Ressources Humaines de l'Entreprise et chaque Division, en consultation avec l'Avocat General de l'Entreprise ou avec l'Avocat General de la Division, doit dresser une liste des employés de l'Entreprise de recevoir une formation, qui doit comprendre, au minimum, les administrateurs et dirigeants de l'Entreprise, le Directeur General et le Gestionnaire Financier à chaque bureau étranger de l'Entreprise, et ces employés de l'Entreprise qui peuvent avoir des raisons d'interagir avec toute fonctionnaire étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Département des Ressources Humaines pour chaque Division, en consultation avec l'Avocat General de la Division, doit dresser une liste des Sociétés Affiliées auxquelles cette Politique doit être communiquée, et les employés à chacune de ces Sociétés Affiliées que l'Entreprise devrait s'efforcer de signer une attestation de conformité avec la Politique et de recevoir la formation du FCPA.

## **IDENTIFIER ET SIGNALISER DE VIOLATIONS**

Toute activité qui viole, est supposée de violer or est raisonnablement attendue de violer, le FCPA ou cette Politique doit être signalée à l'Avocat General de la Division applicable ou à l'Avocat General de l'Entreprise. Alternativement, la question peut être signalé en ligne en visitant [www.seaboard.ethicspoint.com](http://www.seaboard.ethicspoint.com); en appelant le numéro gratuit dédié à l'Entreprise, 866-676-8886, pour les appels provenant des États-Unis; ou en appelant le numéro de téléphone applicable associé au pays spécifique, comme indiqué au site web ci-dessus, pour les appels internationaux. Vous pouvez également signaler ces questions par courriel à [SBD\\_Ethics@seaboardcorp.com](mailto:SBD_Ethics@seaboardcorp.com). Toute question concernant une transaction particulière, l'engagement d'un Tiers particulier ou l'application ou l'interprétation de la présente Politique doit être adressée à l'Avocat General de la Division applicable ou à l'Avocat General de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à protéger la confidentialité d'un tel rapport ou question, sous réserve de toute loi, réglementation et procédure judiciaires applicables. Les représailles contre un employé de l'Entreprise qui signale une violation ou violation potentielle de cette Politique sont strictement interdites et ces représailles seront la cause de prendre de mesures correctives, y compris la cessation d'emploi.

## **ANNEXE A**

### **Anti-Corruption et Dispositions de Rapports & Livres**

#### **du Foreign Corrupt Practices Act**

#### **CODE DES ÉTATS-UNIS**

#### **TITRE 15. COMMERCE ET DES ÉCHANGES**

#### **CHAPITRE 2B--BOURSES**

### **§ 78m. Rapports périodiques et autres**

#### **(a) Rapports par l'émetteur d'un titre ; contenu**

Tout émetteur d'un titre inscrit en vertu de l'article 781 de ce titre doit déposer auprès la Commission, conformément à ces règles et règlements la Commission peut prescrire au besoin ou approprié pour la protection adéquate d'investisseurs et pour assurer le traitement équitable du titre --

(1) ces renseignements et documents (et ces copies de ceux-ci) comme la Commission exige de mettre à jour dans une manière raisonnable les informations et que les documents exigés soient inclus ou déposés avec une demande ou une déclaration d'enregistrement déposée en vertu de l'article 781 de ce titre, sauf que la Commission ne peut pas exiger le dépôt de tout contrat important entièrement exécuté avant le 1 juillet 1962.

(2) ces rapports annuels (et ces copies de ceux-ci), certifiés si requis par les règles et règlements de la Commission des experts comptables indépendants, et ces rapports trimestriels (et ces copies de ceux-ci), la Commission peut prescrire.

Tout émetteur d'un titre inscrit sur une bourse de valeurs nationale doit également déposer un duplicate original de ces renseignements, documents et rapports avec l'échange.

#### **(b) Formulaire de rapport ; registres, dossiers et comptabilité interne ; directives**

\* \* \*

(2) Tout émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 781 de ce titre et tout émetteur est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre--

(A) faire et tenir des livres, des rapports et des comptes, qui, de façon raisonnablement détaillée, précise reflètent les transactions et les dispositions d'actifs de l'émetteur ; et

(B) concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes suffisantes pour apporter une assurance raisonnable que --

(i) les opérations sont effectuées conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; (ii) les transactions sont enregistrées si nécessaire (I) pour permettre la préparation des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus ou les autres critères applicables à ces états financiers, et (II) de tenir une comptabilité des actifs ;

(iii) l'accès aux biens est permis qu'en conformité avec l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; et

(iv) la responsabilité pour les actifs enregistrés est comparée avec les actifs existants à des intervalles raisonnables et les mesures appropriées sont prises en ce qui concerne les différences.

(3) (A) Par rapport aux matières concernant la sécurité nationale des États-Unis, aucune devoir ou responsabilité en vertu de ce paragraphe (2) de cet alinéa ne sera imposée à toute personne agissant en coopération avec le chef d'un ministère fédéral ou d'une agence compétente pour ces questions si cette mesure en coopération avec ce chef d'un ministère fédéral ou d'une agence en vertu de la directive écrite et spécifique du chef d'un ministère fédéral ou d'une agence conformément à l'autorité présidentielle de délivrer ces directives. Chaque directive émise en vertu du présent paragraphe doit énoncer les faits spécifiques et les circonstances en ce qui concerne les dispositions de ce paragraphe doivent être invoqués. Chaque directive, à moins qu'elle ne soit renouvelée par écrit, expire un an après la date de délivrance.

(B) Tout chef d'un ministère fédéral ou d'une agence des États-Unis qui délivre une telle directive en vertu de ce paragraphe doit tenir un relevé complet de toutes ces directives et le 1 octobre de chaque année il doit transmettre un résumé des questions visées par ces directives en vigueur en quelque temps au cours de l'année précédente du Permanent Select Committee on Intelligence of the House of Representatives et du Select Committee on Intelligence of the Senate.

(4) Aucune responsabilité pénale ne pourra être imposée pour défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (2) de ce sous-alinéa sous réserve du paragraphe (5) de ce sous-alinéa.

(5) Aucune personne ne doit pas contourner sciemment ou échouer sciemment à mettre en œuvre un système de contrôles comptables internes ou falsifier sciemment tout livre, registre ou compte décrit au paragraphe (2).

(6) Lorsque l'émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 78l de ce titre ou un émetteur qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre détient 50 pour cent ou moins des droits de vote en ce qui concerne une entreprise nationale ou étrangère, les dispositions de ce paragraphe (2) exigent seulement que l'émetteur procède de bonne foi à user de son influence, dans la mesure raisonnable selon les conditions de l'émetteur, cause une entreprise nationale ou étrangère de concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes conformément au paragraphe (2). Ces conditions incluent le degré relatif de la propriété de l'émetteur de l'entreprise nationale ou étrangère et les lois et les pratiques dirigeant les opérations commerciales du pays dans lequel une telle société est située. An émetteur qui démontre que ses efforts déployés de bonne foi à user une telle influence est présumée de façon concluante d'avoir respecté les exigences du paragraphe (2).

(7) Aux fins de ce paragraphe (2) de ce sous-alinéa, les termes "assurance raisonnable" et "détail raisonnable" signifient un tel niveau de détail et un niveau d'assurance qui devraient satisfaire les fonctionnaires prudents dans la conduite de leurs propres affaires.

\* \* \*

## **§ 78dd-1 [Article 30A du Securities & Exchange Act de 1934].**

### **Pratiques commerciales interdites par les émetteurs**

#### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour tout émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 78l de ce titre ou qui doit déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre, ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'un tel émetteur ou tout actionnaire agissant au nom de cet émetteur, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légales, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

(2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

(3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Les sous-alinéas (a) et (g) de cet article ne s'appliquent pas aux paiements de facilitation ou accéléré effectués à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

#### **(c) Défense affirmative**

En vertu des sous-alinéas (a) et (g) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

#### **(d) Directives du Procureur Général**

Au plus tard que un an après le 23 août 1988, le Procureur Général, après consultation avec la Securities and Exchange Commission, le Secrétaire du Commerce, le Représentant Américain au Commerce, le Secrétaire d'État et le

Secrétaire du Trésor, et après avoir obtenu l'avis de toutes les personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, déterminant dans quelle mesure la conformité avec l'alinéa serait renforcée et le milieu d'affaires serait aidé avec des précisions supplémentaires des dispositions précédentes de cet alinéa et, sur la base de cette détermination et dans la mesure nécessaire et appropriée, peut délivrer --

(1) des directives décrivant les types spécifiques de conduite, associés à des types d'ententes de vente à l'exportation et aux contrats commerciaux, qu'aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, le Procureur General détermine qu'ils seraient conformes avec les dispositions précédentes de cet article; et

(2) des procédures générales de précaution que les émetteurs peuvent utilisées sur une base volontaire de conformer leur conduite quant à l'application de la politique actuelle au Département de la Justice en ce qui concerne dispositions précédentes de cet article.

Le Procureur General doit délivrer les directives et les procédures visées à la phrase précédente conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et ces directives et procédures sont soumis aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

#### **(e) Avis de Procureur Général**

(1) Le Procureur Général, après consultation avec les départements concernés et les agences des États-Unis et après avoir obtenu les points de vue des personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, doit établir une procédure pour fournir les réponses des émetteurs aux enquêtes spécifiques en ce qui concerne la conformité de leur conduite avec l'application de la politique actuelle du Département de la Justice concernant les dispositions précédentes de cet article. Le Procureur Général doit, dans les 30 jours après la réception de la demande, formuler un avis en réponse à cette demande. L'avis précise de savoir si une certaine conduite éventuelle, aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, constitue une violation des dispositions précédentes de cet article. Les demandes supplémentaires d'avis peuvent être déposées auprès le Procureur General concernant autre conduite éventuelle spécifique qui dépasse la portée de la conduite indiquée dans les requêtes précédentes. Dans toute action intentée en vertu des dispositions applicables de cet article, il y aura une présomption réfutable que cette conduite, qui est spécifiée dans une demande formulée par un émetteur et pour laquelle le Procureur Général a émis un avis qu'un telle conduite est conforme à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, est conforme aux dispositions précédentes de cet article. Une telle présomption peut être renversée par une prépondérance de la preuve. Dans l'examen de la présomption pour les buts de ce paragraphe, un tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris mais non limité au fait si les informations soumises au Procureur General sont précises et complètes et si elles sont dans les limites de la conduite spécifiée dans toute demande reçue par le Procureur General. Le Procureur General doit établir la procédure visée par ce paragraphe conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et la procédure est soumise aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

(2) Tout document ou autre matériel fourni à, reçu par, ou préparé dans le Département de la Justice ou dans tout autre département ou agence des États-Unis en liaison avec une requête fait par un émetteur en vertu de la procédure établie conformément au paragraphe (1), ne peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 552 du Titre 5 et, sauf avec le consentement de l'émetteur, n'est pas rendu public, indépendamment du fait que le the Procureur General réponse à une telle demande ou l'émetteur retire cette demande avant de recevoir une réponse.

(3) Tout émetteur qui a formulé une demande au Procureur General en vertu du paragraphe (1) peut retirer cette demande avant que le Procureur General émis un avis en réponse à cette demande. Toute demande si retiré n'aura aucune force ou effet.

(4) Le Procureur General, dans la mesure du possible, fournit des conseils en temps opportun en ce qui concerne l'application de la politique actuelle du Département de la Justice conformément aux dispositions précédentes de cet article aux exportateurs potentiels et petites entreprises qui sont incapables d'obtenir un avocat spécialisé sur les questions relatives à de telles dispositions. Ces orientations seront limitées aux réponses aux demandes en vertu du paragraphe (1) concernant la conformité avec la conduite éventuelle spécifique à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice en ce qui concerne les dispositions précédentes de cet article et les explications générales de responsabilités potentielles et de conformité conformément aux dispositions précédentes de cet article.

## **(f) Définitions**

Aux fins de cet article :

- 1) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou un département, une agence ou un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou toute personne agissant à titre officiel à ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.  
(B) Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --
  - (i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou
  - (ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.
- (2) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --
  - (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
  - (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

- (3) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--
  - (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
  - (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
  - (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relaves au transit de marchandises à travers le pays ;
  - (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
  - (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

## **(g) Jurisdiction Alternative**

- (1) Il est également illégal pour tout émetteur organisé conformément aux lois des États-Unis, d'un État, territoire, propriété, ou Commonwealth des États-Unis ou d'une subdivision politique et dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 12 de ce titre ou qui doit déposer rapports en vertu de l'article 15 (d) de ce titre, ou toute ressortissant américain qui est un dirigeant, administrateur, employé ou un agent d'un tel émetteur or un

une actionnaire agissant au nom de cet émetteur, d'agir d'une manière corrompue en dehors des États-Unis dans le cadre d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de payer ou d'une autorisation du paiement d'argent, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à des personnes ou entités énoncées aux paragraphes (1), (2), et (3) de la sous-section (a), aux fins énoncées ici, indépendamment du fait que ce ressortissant des États-Unis utilise les courriers ou les moyens ou instruments de commerce interétatique dans le cadre d'une offre, d'un don, d'une promesse ou d'une autorisation.

- (2) Au sens du présent alinéa, un " ressortissant des États-Unis " signifie un citoyen des États-Unis (tel que défini dans le paragraphe 101 de la Loi relative à l'Immigration et la Nationalité (8 U.S.C. § 1101)) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu des lois des États-Unis ou tout État, territoire, propriété ou Commonwealth d'États-Unis, ou toute subdivision politique.

## **§ 78dd-2. Pratiques commerciales interdites par les ressortissants américains**

### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour tout ressortissant, autre que l'émetteur, qui est visée par l'article 78dd-1 de ce titre, ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'un tel ressortissant ou tout actionnaire agissant au nom du ressortissant, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légaux, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

(2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

(3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou

à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Les sous-alinéas (a) et (i) de cet article ne s'appliquent pas aux paiements de facilitation ou accéléré à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

#### **(c) Défense affirmative**

En vertu des sous-alinéas (a) et (i) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

#### **(d) Mesure injonctive**

(1) Lorsqu'il apparaît au Procureur Général que tout ressortissant auquel s'applique le présent article, ou tout dirigeant, administrateur, agent ou actionnaire a commis ou est sur le point de commettre tout acte ou pratique constituant une violation visée par sous-alinéas (a) et (i) de cet article, le Procureur Général peut, à sa discrétion, intenter une action civile devant un tribunal de district compétent des États-Unis d'enjoindre de faire un tel acte ou pratique, et sur présentation d'une preuve, une injonction permanente ou une ordonnance d'interdiction temporaire est octroyée sans caution.

(2) Aux fins d'une enquête civile qui, dans l'avis du Procureur Général, est nécessaire et appropriée d'assurer l'application de ce paragraphe, le Procureur Général ou la personne désignée par lui sont habilités à faire prêter des serments et des affirmations, des citations à comparaître des témoins, recueillir des preuves et exiger la production de tout livre, papier ou autres documents que le Procureur Général juge pertinent ou nécessaire à l'investigation. La présence de témoins et la production de preuves justificatives peut être requis de n'importe quel endroit aux États-Unis, ou tout territoire, propriété ou Commonwealth des États-Unis, à tout autre lieu désigné de l'audience.

(3) En cas de contumace par ou de refus de se plier à une citation délivrée à toute personne, le Procureur Général peut invoquer l'aide d'un Tribunal des États-Unis dans le ressort dont une telle enquête ou procédure est effectuée, ou où une telle personne réside ou exerce ses activités, en exigeant la présence et les dépositions de témoins et la production de tout livre, papier ou autres documents. Une telle cour peut rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant le Procureur Général ou la personne désignée par lui de présenter les informations relatives, si est ordonné, ou de donner témoignage concernant l'objet de l'enquête. Tous refus d'obtempérer cette ordonnance de la Cour peut être puni par une telle cour comme un outrage.

(4) Tout le processus dans un tel cas peut être servi dans le district juridique où cette personne réside ou se trouve. Le Procureur Général peut établir des règles relatives aux enquêtes civiles qui peuvent être nécessaires ou appropriées de mettre en œuvre les dispositions de ce cet article.

### **(e) Directives du Procureur Général**

Au plus tard que 6 mois après le 23 août 1988, le Procureur Général, après consultation avec la Securities and Exchange Commission, le Secrétaire du Commerce, le Représentant Américain au Commerce, le Secrétaire d'État et le Secrétaire du Trésor, et après avoir obtenu l'avis de toutes les personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, déterminant dans quelle mesure la conformité avec l'alinéa serait renforcée et le milieu d'affaires serait aidé avec des précisions supplémentaires des dispositions précédentes de cet alinéa et, sur la base de cette détermination et dans la mesure nécessaire et appropriée, peut délivrer --

(1) des directives décrivant les types spécifiques de conduite, associés à des types d'ententes de vente à l'exportation et aux contrats commerciaux, qu'aux fins du Département de la Justice l'application de la politique actuelle, le Procureur Général détermine qu'ils seraient conformes avec les dispositions précédentes de cet article; et

(2) des procédures générales de précaution que les ressortissants peuvent utilisées sur une base volontaire de conformer leur conduite quant à l'application de la politique actuelle au Département de la Justice en ce qui concerne dispositions précédentes de cet article.

Le Procureur Général doit délivrer les directives et les procédures visées à la phrase précédente conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et ces directives et procédures sont soumis aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

### **(f) Avis de Procureur Général**

(1) Le Procureur Général, après consultation avec les départements concernés et les agences des États-Unis et après avoir obtenu les points de vue des personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, doit établir une procédure pour fournir les réponses des ressortissants aux enquêtes spécifiques en ce qui concerne la conformité de leur conduite avec l'application de la politique actuelle du Département de la Justice concernant les dispositions précédentes de cet article. Le Procureur Général doit, dans les 30 jours après la réception de la demande, formuler un avis en réponse à cette demande. L'avis précise de savoir si une certaine conduite éventuelle, aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, constitue une violation des dispositions précédentes de cet article. Les demandes supplémentaires d'avis peuvent être déposées auprès le Procureur General concernant autre conduite éventuelle spécifique qui dépasse la portée de la conduite indiquée dans les requêtes précédentes. Dans toute action intentée en vertu des dispositions applicables de cet article, il y aura une présomption réfutable que cette conduite, qui est spécifié dans une demande des ressortissants et pour laquelle le Procureur Général a émis un avis qu'un telle conduite est conforme à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, est conforme aux dispositions précédentes de cet article. Une telle présomption peut être renversée par une prépondérance de la preuve. Dans l'examen de la présomption pour les buts de ce paragraphe, un tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris mais non limité au fait si les informations soumises au Procureur Général sont précises et complètes et si elles sont dans les limites de la conduite spécifiée dans toute demande reçue par le Procureur Général. Le Procureur Général doit établir la procédure visée par ce paragraphe conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et la procédure est soumise aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

(2) Tout document ou autre matériel fourni à, reçu par, ou préparé dans le Département de la Justice ou dans tout autre département ou agence des États-Unis en liaison avec une requête des ressortissants en vertu de la procédure établie conformément au paragraphe (1), ne peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 552 du Titre 5 et, sauf avec le consentement du ressortissant américain, n'est pas rendu public, indépendamment du fait que le the Procureur Général réponse à une telle demande ou le ressortissant américain retire cette demande avant de recevoir une réponse.

(3) Tout ressortissant américain qui a formulé une demande au Procureur Général en vertu du paragraphe (1) peut retirer cette demande avant que le Procureur Général émis un avis en réponse à cette demande. Toute demande si retiré n'aura aucune force ou effet.

(4) Le Procureur Général, dans la mesure du possible, fournit des conseils en temps opportun en ce qui concerne l'application de la politique actuelle du Département de la Justice conformément aux dispositions précédentes de cet

article aux exportateurs potentiels et petites entreprises qui sont incapables d'obtenir un avocat spécialisé sur les questions relatives à de telles dispositions. Ces orientations seront limitées aux réponses aux demandes en vertu du paragraphe (1) concernant la conformité avec la conduite éventuelle spécifique à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice en ce qui concerne les dispositions précédentes de cet article et les explications générales de responsabilités potentielles et de conformité conformément aux dispositions précédentes de cet article.

### **(g) Sanctions**

(1) (A) Tout ressortissant qui n'est pas une personne physique et qui enfreint les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est passible d'une amende maximale de \$2,000,000.

(B) Tout ressortissant qui n'est pas une personne physique qui enfreint les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par le Procureur Général.

(2) (A) Toute personne physique qui est un dirigeant, un administrateur, un employé ou un agent d'un ressortissant, ou une actionnaire agissant au nom d'un tel ressortissant et qui enfreint volontairement les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine en prison maximale de 5 ans, les deux à la fois.

(B) Toute personne physique qui est un dirigeant, un administrateur, un employé ou un agent d'un ressortissant, ou une actionnaire agissant au nom d'un tel ressortissant et qui enfreint volontairement les sous-alinéas (a) et (i) est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par Procureur Général.

(3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'un ressortissant, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par ce ressortissant.

### **(h) Définitions**

Aux fins de cet article :

(1) Le terme "ressortissant américain" signifie--

(A) toute personne qui est un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis ; et

(B) toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle dont le centre d'activité principal est situé aux États-Unis ou qui est constituée en vertu des lois de l'État ou des États-Unis ou d'un territoire, d'une propriété ou d'un Commonwealth des États-Unis

2) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un département, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou de toute personne agissant à titre officiel a ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.

Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --

(i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou

(ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.

(3) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --

- (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
- (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

(4) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--

- (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
- (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
- (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relatives au transit de marchandises à travers le pays ;
- (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
- (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

(5) Le terme "commerce entre États" signifie le commerce, le transport ou la communication entre certains États ou entre tout pays étranger et tout État ou entre tout État et tout lieu ou un bateau à l'extérieur de cela, et ce terme inclut l'utilisation intra-étatique —

(A) d'un téléphone ou d'autres or moyens de communication intra-étatiques, ou

(B) de tout autre dispositif intra-étatique.

**(i) Jurisdiction Alternative**

(1) Il est également illégal pour tout ressortissant des États-Unis d'agir d'une manière corrompue en dehors des États-Unis dans le cadre d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de payer ou d'une autorisation de paiement d'argent, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à des personnes ou entités énoncées aux paragraphes (1), (2), et (3) de la sous-section (a), aux fins énoncées ici, indépendamment du fait que ce ressortissant des États-Unis utilise les courriers ou les moyens ou instruments de commerce interétatique dans le cadre d'une offre, d'un don, d'une promesse ou d'une autorisation.

(2) Au sens du présent alinéa, un " ressortissant des États-Unis " signifie un citoyen des États-Unis (tel que défini dans le paragraphe 101 de la Loi relative à l'Immigration et la Nationalité (8 U.S.C. § 1101)) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu des lois des États-Unis ou tout État, territoire, propriété ou Commonwealth d'États-Unis, ou toute subdivision politique.

### **§ 78dd-3. Pratiques commerciales interdites par d'autres personnes que les émetteurs ou les ressortissants**

#### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour toute personne, autre que l'émetteur, qui est visée par l'article 30A du Securities Exchange Act de 1934 ou pour un ressortissant américain (tel que défini dans l'article 104 de cette Loi), ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'une telle personne ou tout actionnaire agissant au nom de cette personne, tandis que dans le territoire des États-Unis, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique ou de faire tout autre acte en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légaux, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

(2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier or tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter ce parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

(3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offert, donne ou promet, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Le paragraphe (a) de cet article ne s'applique pas aux paiements de facilitation ou accéléré à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

### **(c) Défense affirmative**

En vertu du sous-alinéa (a) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

### **(d) Mesure injonctive**

(1) Lorsqu'il apparaît au Procureur Général que toute personne à laquelle s'applique le présent article, ou tout dirigeant, administrateur, agent ou actionnaire a commis ou est sur le point de commettre tout acte ou pratique constituant une violation visée par le sous-alinéa (a) de cet article, le Procureur Général peut, à sa discrétion, intenter une action civile devant un tribunal de district compétent des États-Unis d'enjoindre de faire un tel acte ou pratique, et sur présentation d'une preuve, une injonction permanente ou une ordonnance d'interdiction temporaire est octroyée sans caution.

(2) Aux fins d'une enquête civile qui, dans l'avis du Procureur Général, est nécessaire et appropriée d'assurer l'application de ce paragraphe, le Procureur Général ou la personne désignée par lui sont habilités à faire prêter des serments et des affirmations, des citations à comparaître des témoins, recueillir des preuves et exiger la production de tout livre, papier ou autres documents que le Procureur Général juge pertinent ou nécessaire à l'investigation. La présence de témoins et la production de preuves justificatives peut être requis de n'importe quel endroit aux États-Unis, ou tout territoire, propriété ou Commonwealth des États-Unis, à tout autre lieu désigné de l'audience.

(3) En cas de contumace par ou de refus de se plier à une citation délivrée à toute personne, le Procureur Général peut invoquer l'aide d'un Tribunal des États-Unis dans le ressort dont une telle enquête ou procédure est effectuée, ou où une telle personne réside ou exerce ses activités, en exigeant la présence et les dépositions de témoins et la production de tout livre, papier ou autres documents. Une telle cour peut rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant le Procureur Général ou la personne désignée par lui de présenter les informations relatives, si est ordonné, ou de donner témoignage concernant l'objet de l'enquête. Tous refus d'obtempérer cette ordonnance de la Cour peut être puni par une telle cour comme un outrage.

(4) Tout le processus dans un tel cas peut être servi dans le district juridique où cette personne réside ou se trouve. Le Procureur Général peut établir des règles relatives aux enquêtes civiles qui peuvent être nécessaires ou appropriées de mettre en œuvre les dispositions de ce cet article.

### **(e) Sanctions**

(1) (A) Toute personne morale qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est passible d'une amende maximale de \$2,000,000.

(B) Toute personne morale qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par l'Avocat General.

(2) (A) Toute personne physique qui enfreint volontairement le paragraphe (a) de cet article est passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine en prison maximale de 5 ans, les deux à la fois.

(B) Toute personne physique qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par l'Avocat General

- (3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'une personne, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par cette personne.

**(f) Définitions**

Aux fins de la présente section :

- (1) Le terme "personne", se référant à un contrevenant, signifie toute personne physique autre qu'un ressortissant des États-Unis (tel que défini dans 8 U.S.C. § 1101) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu de la loi d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de cela.
- (2) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un département, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou de toute personne agissant à titre officiel a ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.

Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --

- (i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou
- (ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.
- (3) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --
- (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
- (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

- (4) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--
- (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
- (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
- (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relaves au transit de marchandises à travers le pays ;
- (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
- (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

(5) Le terme "commerce entre États" signifie le commerce, le transport ou la communication entre certains États ou entre tout pays étranger et tout État ou entre tout État et tout lieu ou un bateau à l'extérieur de cela, et ce terme inclut l'utilisation intra-étatique —

(A) d'un téléphone ou d'autres or moyens de communication intra-étatiques, ou

(B) de tout autre dispositif intra-étatique.

## **§ 78ff. Sanctions**

### **(a) Infractions intentionnelles; déclarations fausses et trompeuses**

Toute personne qui contrevient délibérément à toute disposition du présent chapitre (sauf l'article 78dd-1 de ce titre) ou à toute règle ou réglementation selon la violation est rendue illégale ou l'observance qui est exigée en vertu des dispositions du présent chapitre, ou toute personne qui fait volontairement et sciemment, ou cause à se faire toute déclaration dans une demande, un rapport ou un document qui doit être déposé conformément à ce chapitre ou toute règle ou réglementation ou tout engagement figurant dans une déclaration d'enregistrement comme le prévoit le paragraphe (d) de l'article 78o de ce titre, ou par tout organisme d'autoréglementation dans le cadre d'une demande d'adhésion ou de participation ou d'être associé à un membre de celle-ci, dont la déclaration était fausse ou concernant un fait important, sera condamné à une amende maximale de \$5,000,000 ou à une peine de prison maximale de 20 ans, ou les deux à la fois, sauf que lorsque cette personne n'est pas une personne physique, une amende maximale de \$25,000,000 peut être imposée; mais aucune personne ne sera soumise à l'emprisonnement en vertu de cet article concernant la violation de toute règle ou réglementation si elle prouve qu'elle n'avait pas connaissance de cette règle ou réglementation.

### **(b) Défaut de déposer les informations, les documents ou les rapports**

Tout émetteur qui échoue à déposer les informations, les documents ou les rapports qui doivent être déposés en vertu du paragraphe (d) de l'article 78o de ce titre ou de toute règle ou réglementation risque de perdre au profit des États-Unis la somme de \$100 pour chacune des journées qu'un tel échec de déposer continuera. Cette confiscation, qui substituera toute sanction pénale pour ce défaut de déposer qui pourrait être considéré comme établi en vertu du paragraphe (a) de cet article, sera payable à la trésorerie américaine et sera recouvrable dans le cadre d'une poursuite civile au nom des États-Unis.

### **(c) Violations commises par des émetteurs, dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés ou les agents d'émetteurs**

(1) (A) Tout émetteur qui enfreint le paragraphe (a) ou (g) de l'article 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera condamné à une amende maximale de \$2,000,000.

(B) Tout émetteur qui enfreint le paragraphe (a) ou (g) de l'article 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par la Commission.

(2) (A) Tout dirigeant, administrateur, employé ou agent d'un émetteur, ou actionnaire agissant au nom de cet émetteur, qui enfreint délibérément la sous-section (a) ou (g) du paragraphe 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine de prison maximale de 5 and, ou les deux à la fois.

(B) Tout dirigeant, administrateur, employé ou agent d'un émetteur, ou actionnaire agissant au nom de cet émetteur, qui enfreint la sous-section (a) ou (g) du paragraphe 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera condamné à une sanction civile maximale de \$10,000 imposé dans une action intentée par la Commission.

(3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'un émetteur, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par cet émetteur.

**POLITIQUE DE LA U.S. FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (LOI  
FÉDÉRALE SUR LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS À L'ÉTRANGER)  
ACCEPTATION**

En cochant la case de confirmation sur l'écran suivant, je certifie avoir reçu, lu et compris, respecté et continuerai de respecter la Politique de la loi fédérale U.S. Foreign Corrupt Practices Act (la « *Politique* ») de Seaboard Corporation. Je comprends que toute question concernant la Politique devrait être adressée au Chef de Contentieux du Département ou au Chef de Contentieux Général de la Société.

*Veillez fermer cette fenêtre pour continuer.*